subsides.

temps d'office.

SIR JOHN A. MACDONALD: Non; on l'a rappelé parcequ'il avait cessé d'être

Il en a été de même de Pope Hennessy, qu'à tort ou à raison le cabinet de Sa Majesté a cru mal vu de la population des Barbades et qui a été censuré de cette manière si douce dont le gouvernement censure en Angleterre, en le rappelant et en envoyant à sa place un homine plus discret et plus prudent, plus capable aussi de se taire que Hennessy.

Puis, il y a encore le cas du rappel de sir Harry Smith, un grand soldat et un habile administrateur. Il était gouverneur du Cap, et un ami personnel, presque de cœur de lord Grey, qui était à cette époque secrétaire pour les colonies. sa brusquerie militaire, peut-être aussi par son manque de prudence dans ses functions civiles, il cessa dans l'opinion de lord Grey d'être aussi utile, et il fut rappelé. S'il y a quelque chose d'instructif au point de vue des théories constitutionnelles, c'est assurément la correspondance que lord Grey et sir Henry Smith échangèrent à ce propos. Leurs relations amicales ne changèrent pas, mais lord Grey avait pensé que l'intérêt de la colonie demandait que sir Smith fut placé sur un autre théâtre. Ce dernier s'en revint donc en Angleterre sans être le moins du monde offensé ou même mortifié, et l'amitié qui régnait entre ces deux personnages continua jusqu'au dernier moment. Harry Smith comprit en effet que la conduite de lord Grey avait pour mobile l'intérêt public et non des motifs person-De son côté, le ministre des colonies conserva après le rappel de sir Smith la plus haute estime pour son caractère et la plus grande admiration pour sa valeur et pour l'habileté qu'il avait déployée sur plus d'un champ de bataille. Sir Harry Smith comprit encore que lord Grey voyant qu'il cessait d'être aussi utile à son pays, ne pouvait faire rien moins que le rappeler.

Et en effet, les colonies ne sont pas faites pour les gouverneurs, mais les gouverneurs sont nommés dans l'intérêt des colonies, car ils sont envoyés pour procurer au peuple les bienfaits de la paix et d'un bon gouvernement afin de le rendre heureux. Aussi quelque parfaites que

MILLS: Il avait terminé son | puissent être les intentions d'un gouverneur, quelqu'irréprochable que puisse être sa conduite morale ou même politique, si à la suite de circonstances dont il ne pourrait peut-être pas être responsable il adopte certaines mesures qui donnent lieu à un mécontentement réel, ce gouverneur doit être rappelé, parcequ'il faut d'abord et avant tout que le peuple soit non seulement bien gouverné, mais qu'il soit satisfait de son administration, car la paix et le contentement doivent marcher de pair avec ce bon gouvernement, et s'il arrive que par un concours de circonstances, par une faate ou par une erreur de jugement, un gouverneur ne rend pas le peuple heureux et si son séjour provoque un sentiment de mécontentement ou de malaise, ce gouverneur doit encore être rappelé. Il va sans dire que si ce fonctionnaire n'a rien fait qui compromette son honneur ou sa réputation, il a le droit d'être bien traité, il faut respecter ses sentiments comme son honneur et sa réputation. Mais fut-il l'homme le plus honorable ou le plus méprisable du monde, le mécontentement populaire nécessite son rappel, et c'est alors le devoir de l'autorité qui le relève de ses fonctions de faire en sorte de ne pas le blesser sans motifs.

> Tels sont les principes que je viens essayer de développer qui ont guidé le ministère quand il a recommandé le rappel de monsieur Letellier. Après que les représentants du peuple se furent à une immense majorité composée de celle des dêputés de toutes les parties du pays sauf le Nouveau-Brunswick et d'un vote de quarante-huit contre dix-sept de ceux de la province de Québec, prononcés en faveur de la proposition de l'honorable membre de Bagot (M. Mousseau), quand ce parlement se fut déclaré dans ce sens, lors même que le gouvernement du jour eût considéré ce verdict comme sévère pour monsieur Letellier, qu'il aurait cru plutôt devoir être épargné; néanmoins, le ministère qui est un comité choisi par le parlement pour en exécuter les jugements aurait manqué aux devoirs de sa position et perdu tout droit à la confiance de la députation, s'il n'avait pas donné suite à une décision aussi solennelle, à l'arrêt d'une législature nouvellement élue, entendant encore la voix du peuple et bien pénétrée des sentiments des électeurs. De son côté la Chambre n'aurait pas rempli son devoir envers ses commettants en ne